

Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat
Commission Statutaire siégeant en formation consultative

Mardi 4 mars 2013

Rapport de présentation

Projet de Décret relatif à la durée d'affectation des fonctionnaires du ministère de la défense affectés dans les établissements de ce ministère à l'étranger

A la différence des durées de séjour des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, il n'existe pas de réglementation interministérielle limitant la durée de séjour des fonctionnaires à l'étranger.

Afin de faciliter la mobilité souhaitée dans les établissements du ministère de la défense à l'étranger et de maintenir l'alternance civilo-militaire recherchée sur les postes de soutien de ces établissements, le ministère de la défense souhaite limiter la durée d'affectation de ces agents à quatre ans maximum.

L'article 1er du présent projet de décret détermine le champ d'application de cette mesure. Indépendamment des fonctionnaires affectés dans les établissements du ministère de la défense implantés à l'étranger, celle-ci s'applique également aux fonctionnaires affectés dans les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre implantés en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

L'article 3 définit le principe de la limitation de la durée maximale d'affectation dans un même pays à une période continue de quatre ans. Cette durée correspond à un séjour initial de deux ans renouvelable une fois pour une durée de deux ans.

Les articles 4, 5 et 6 modifient respectivement les statuts des ingénieurs d'études et de fabrications, des agents techniques et des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense en précisant que les fonctions qu'ils peuvent être amenés à exercer à l'étranger le seront conformément aux dispositions de l'article 1er du présent projet de décret.

La situation des fonctionnaires actuellement affectés à l'étranger est régie par les dispositions du chapitre II qui prévoient une approche différenciée en fonction du temps de présence des agents à l'étranger et de leur situation personnelle.

Tel est l'objet du présent projet de décret que le ministère de la défense soumet à l'avis du CSFPE.